Informations de base

2011/0310(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE **Subject** 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	FJELLNER Christofer (PPE)	19/03/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive LEICHTFRIED Jörg (S&D) SCHAAKE Marietje (ALDE) KELLER Ska (Verts/ALE) ZAHRADIL Jan (ECR) MURPHY Paul (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	FJELLNER Christofer (PPE)	25/01/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	2014-03-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0704	Résumé
15/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2012	Vote en commission,1ère lecture		
16/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0231/2012	Résumé
23/10/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0383/2012	Résumé
23/10/2012	Résultat du vote au parlement		
23/10/2012	Débat en plénière		
05/03/2014	Publication de la position du Conseil	18086/1/2013	Résumé
13/03/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/03/2014	Vote en commission, 2ème lecture		
21/03/2014	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0236/2014	Résumé
03/04/2014	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0277/2014	Résumé
03/04/2014	Débat en plénière		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
12/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0310(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/15372

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.533	08/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.621	26/06/2012	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0231/2012	16/07/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0383/2012	23/10/2012	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE529.923	06/03/2014	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0236/2014	21/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0277/2014	03/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06700/2014	21/02/2014	
Position du Conseil	18086/1/2013	05/03/2014	Résumé
Projet d'acte final	00086/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0704	07/11/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)767	15/11/2012	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2014)0151	06/03/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0562	04/11/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0042	03/02/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0704	08/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0599
JO L 173 12.06.2014, p. 0079 Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2015/2911(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2865(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2889(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2875(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2819(DEA)	Examen d'un acte délégué

Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE

2011/0310(COD) - 16/07/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Christofer FJELLNER (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission en ce qui concerne régime des actes délégués établi à l'article 290 du TFUE.

Les députés demandent que la Commission garantisse que le **Parlement européen est dûment associé**, à la lumière des meilleures pratiques tirées d'expériences précédentes dans d'autres domaines politiques, afin de créer les meilleures conditions possibles pour un futur contrôle des actes délégués par le Parlement.

La délégation de pouvoir devrait être conférée à la Commission pour une durée de **cinq ans** à compter de l'entrée en vigueur du règlement, durée pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Le rapport précise que lorsque la mise à jour de l'annexe I concerne des biens à double usage figurant sur les listes des annexes II a-g ou IV, ces annexes devraient être modifiées en conséquence.

Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE

2011/0310(COD) - 04/11/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre, en 2018, du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.

Évolution du cadre politique et réglementaire

Le processus législatif de modernisation des contrôles à l'exportation de l'UE, qui a débuté en 2016 lorsque le Parlement européen et le Conseil ont examiné la proposition de la Commission, a progressé en 2018 avec l'adoption d'un rapport et de la position du Parlement européen le 17 janvier 2018.

La position du Parlement comprend 101 amendements qui démontrent son large soutien en faveur de contrôles plus harmonisés et plus efficaces, de l'adaptation du système de contrôle des exportations de l'UE aux nouvelles menaces liées aux technologies de cybersurveillance et de la prise en compte des droits de l'homme dans le cadre de l'orientation générale en faveur d'un commerce plus responsable et d'une « Europe qui protège ». Pour sa part, le Conseil a poursuivi l'examen de la proposition en 2018.

Modification du règlement (CE) nº 428/2009

L’annexe I du règlement a été modifiée une fois au cours de la période visée par le rapport. La liste de contrôle 2018 de l’UE introduit de nouveaux contrôles sur les modulateurs électrooptiques, les masques de substrat brut pour la fabrication de semi-conducteurs et les circuits intégrés de lecture pour les matrices plan focal. D’autre part, elle supprime les contrôles sur les robots ayant une capacité de traitement de l’image en trois dimensions, la technologie des unités de commande numérique et les générateurs d’instructions pour machines-outils et introduit de nouvelles exemptions des contrôles pour les mises à niveau de logiciels d’intrusion, les technologies de divulgation de vulnérabilité et de réponse aux incidents de sécurité, ainsi que pour les caméras à vitesse élevée et les appareils de prises de vues mécaniques.

La liste de contrôle 2018 de l’UE intègre également des modifications aux contrôles sur les équipements de mesure et de contrôle, les turbines à gaz marines, les équipements au sol de commande des véhicules spatiaux, les machines de fluotournage pour la production de missiles, les systèmes de radionavigation par satellite englobant les systèmes mondiaux et régionaux ainsi que les turboréacteurs et turbopropulseurs.

La liste de contrôle de l'UE mise à jour et consolidée est entrée en vigueur le 15 décembre 2018, ce qui a permis à l'UE de respecter ses engagements internationaux en matière de contrôle des exportations et d'aider les exportateurs européens lorsque les paramètres de contrôle étaient assouplis.

Le 19 décembre 2018, la Commission a également adopté une proposition visant à modifier le règlement dans le cadre d'un ensemble de mesures relevant d'un « plan d'urgence en cas de Brexit sans accord » pour certains secteurs, dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La proposition ajoute le Royaume-Uni à la liste des destinations sur l’autorisation nº EU001 pour éviter des perturbations des échanges disproportionnées et une charge administrative excessive pour les exportations de biens à double usage de l’Union vers le Royaume-Uni tout en préservant la sécurité de l’Union et la sécurité internationale.

Groupe de coordination des biens à double usage (GCDU)

Le GCDU a tenu sept réunions au cours de la période considérée, ce qui lui a permis de tenir des consultations sur un certain nombre de questions d'actualité concernant la mise en œuvre du règlement. Les experts du groupe ont également participé à un séminaire technique en préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Échanges commerciaux de l'UE à double usage : biens et destinations

En 2018, le règlement s'appliquait principalement à l'exportation d'environ 1846 « biens » à double usage énumérés à l'annexe I (la Liste de contrôle de l'UE) et classés en 10 catégories. Ces biens à double usage concernent environ 1000 produits répertoriés par les douanes, notamment des substances chimiques, des métaux et des produits minéraux non métalliques, des ordinateurs, des produits électroniques et optiques, des appareils électriques, des machines, des véhicules et des équipements de transport, et relèvent généralement du segment «haute technologie» de cet ensemble hétérogène de produits.

Les estimations statistiques de l'importance relative du commerce à double usage indiquent que les exportations à double usage représentent environ 2,3 % des exportations totales de l'UE (intra et extra-UE), dans le cadre d’un large «domaine des exportations de biens à double usage» des produits répertoriés par les douanes.

Contrôle du commerce des biens à double usage dans l'UE : demandes, licences, refus

La valeur totale des demandes a atteint 50,2 milliards d'euros et les exportations contrôlées à double usage ont ainsi représenté 2,7% du total des exportations extra-UE. Les échanges de biens à double usage autorisés se sont élevés à 36,6 milliards d'euros, représentant 2,0 % du total des exportations extra-UE, la majorité des transactions étant autorisées dans le cadre de licences individuelles (environ 25600 licences uniques délivrées en 2017) et de licences globales (en valeur).

Seule une petite partie des exportations a été refusée : environ 631 refus ont été prononcés en 2017, ce qui représente environ 1,5 % de la valeur des exportations contrôlées à double usage cette année-là, et 0,04 % du total des exportations extra-UE.

Exercice de la délégation de pouvoirs à la Commission

Depuis l'entrée en vigueur de la délégation de compétence en 2014, la Commission a adopté cinq actes délégués.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport dans le cadre de l'exercice approprié par la Commission des pouvoirs délégués par le règlement de l'UE.

Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE

2011/0310(COD) - 07/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (introduction de la possibilité d’adopter des actes délégués).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage exige que de tels biens soient soumis à un contrôle efficace lorsqu'ils sont exportés de l'Union européenne (UE), transitent par celle ci ou sont livrés dans un pays tiers grâce à un service de courtage fourni par un intermédiaire résidant ou établi dans l'UE.

- Annexe I du règlement n° 428/2009 : celle-ci établit la liste commune des biens à double usage qui sont soumis à des contrôles dans l'Union européenne. Les décisions de contrôler l'exportation de biens à double usage sont prises par voie de consensus dans le cadre de régimes internationaux de contrôle des exportations : le groupe Australie (GA) pour les biens biologiques et chimiques, le groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) pour les biens nucléaires civils, le régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) et l'arrangement de Wassenaar (AW) pour les armes conventionnelles et les biens et technologies à double usage.

Les progrès technologiques dans le monde actuel rendent nécessaire de mettre à jour régulièrement la liste des biens contrôlés. Les régimes internationaux de contrôle des exportations prennent des décisions relatives aux listes de contrôle environ quatre fois par an. Du fait de leurs implications sécuritaires et commerciales, ces mises à jour doivent être intégrées dans la législation de l'UE de façon régulière et en temps utile. **Actuellement, toute mise à jour du règlement (CE) n° 428/2009, y compris de son annexe I, nécessite le recours à la procédure législative ordinaire**. En même temps, compte tenu de la nature technique de ces changements et du fait que ceux ci doivent être conformes aux décisions prises dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations, il ne subsiste que peu de marge de manœuvre pour apporter des modifications aux changements convenus au sein des régimes.

- Annexe II du règlement (CE) n° 428/2009 : celle-ci indique les autorisations générales d'exportation de l'UE actuellement en vigueur au sein de l' Union européenne. En décembre 2008, la Commission a proposé de créer six nouvelles autorisations générales d'exportation de l'UE. Un accord concernant ces nouvelles autorisations a été obtenu à la-mi 2011.

Les contenus des actuelles et futures autorisations générales d'exportation de l'UE doivent faire l'objet d'un suivi permanent, afin de garantir que seules des transactions à faible risque sont couvertes par ces autorisations. Étant donné la rapidité de l'évolution de la situation dans le monde, il est nécessaire de veiller à ce que les champs d'application des autorisations générales d'exportation de l'UE existant actuellement puissent être modifiés promptement en ce qui concerne les destinations et les biens.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE: article 207 du TFUE;

CONTENU : la proposition vise à : i) garantir des mises à jours régulières et en temps utile de la liste de contrôle de l'UE, dans le respect des obligations et engagements contractés par les États membres au sein des régimes internationaux de contrôle des exportations ; ii) permettre à l'UE de réagir rapidement aux changements de circonstances concernant l'évaluation de la sensibilité d'exportations soumises à des autorisations générales d' exportation de l'UE.

Á ces fins, la Commission propose :

- **d'introduire des actes délégués** pour mettre à jour régulièrement l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009. Cette approche permettrait à la Commission d'effectuer les mises à jour nécessaires au fur et à mesure des besoins.
- **d'introduire des actes délégués** aux fins de la modification de l'annexe II du règlement (CE) n° 428/2009 pour permettre à la Commission de retirer rapidement des destinations et/ou biens du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'UE existant actuellement.

La délégation de pouvoir serait conférée à la Commission pour une période indéterminée. Elle pourra être révoquée par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil pourront formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entrera pas en vigueur.

Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE

2011/0310(COD) - 23/10/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 378 voix pour, 263 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

La position du Parlement arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I : celle-ci devrait également être soumise à autorisation si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation impliquant une **violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de la liberté d'expression** telle que la définit la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au moyen de technologies d'interception et de dispositifs de transfert de données numériques pour le contrôle de téléphones portables et de messages textuels ainsi que la surveillance ciblée de l'utilisation de l'internet (notamment par le biais de centres de surveillance ou de portails d'interception légale).

Un État membre qui soumet à autorisation l'exportation d'un bien à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I doit en informer, le cas échéant, les autres États membres et la Commission. Les députés demandent que les autres États membres tiennent compte de cette information et la communiquent à leurs administrations douanières et autres autorités nationales compétentes et imposent la même exigence d'autorisation.

Mise à jour de la liste des biens à double usage : la liste des biens à double usage figurant à l'annexe I devrait être mise à jour dans le respect des obligations et engagements pertinents que les États membres ont acceptés en tant que membres des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations, ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière, ou en conformité avec tout mesure restrictive prise sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Lorsque la mise à jour de l'annexe I concerne des biens à double usage figurant sur les listes des annexes II a-g ou IV, ces annexes devraient être modifiées en conséquence.

Actes délégués : afin de garantir que seules des transactions à faible risque sont couvertes par les autorisations générales d'exportation de l'Union européenne figurant à l'annexe II, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués en vue de retirer certaines destinations du champ d'application de ces autorisations générales d'exportation si ces destinations sont frappées d'un embargo sur les armes.

Les députés demandent à la Commission de garantir que le Parlement européen soit dûment associé, à la lumière des meilleures pratiques tirées d'expériences précédentes dans d'autres domaines politiques, afin de créer les meilleures conditions possibles pour un futur contrôle des actes délégués par le Parlement.

La délégation de pouvoir devrait être conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur du règlement, durée pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE

2011/0310(COD) - 05/03/2014 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

La position du Conseil reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement, avec l'aide de la Commission.

Le Conseil a souscrit dans les grandes lignes à la proposition pour ce qui est de la procédure de mise à jour de la liste de l'UE des biens à double usage soumis à des contrôles (annexe I) par la voie d'actes délégués. Des modifications ont été apportées à la proposition sur les points suivants:

- **la portée des actes délégués** pour ce qui est du retrait de destinations du champ d'application des autorisations générales, par exemple lorsque lesdites destinations sont frappées d'un embargo sur les armes, a été précisée;
- **la durée de la délégation de pouvoir à la Commission a été fixée à cinq ans**, reconductible tacitement;
- dans les cas où la mise à jour de la liste de l'UE des biens à double usage soumis à des contrôles (annexe I) porte sur des biens à double usage qui sont également repris dans d'autres annexes du règlement, ces dernières sont modifiées en conséquence.

En outre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont reconnu, comme indiqué dans une **déclaration commune**, l’importance de renforcer constamment l'efficacité et la cohérence du régime de contrôle des exportations stratégiques de l'UE, d'assurer un niveau élevé de sécurité et une transparence suffisante, sans pour autant entraver la compétitivité et le commerce légitime des biens à double usage.

Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE

2011/0310(COD) - 06/03/2014 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La communication de la Commission concerne la position du Conseil sur l’adoption d’un règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil qui approuve les éléments fondamentaux de la proposition de la Commission, mais envisage certaines modifications de la proposition initiale en ce qui concerne la suppression de certaines destinations (pays) bénéficiant de procédures d’exportation allégées, de même qu’en ce qui concerne le champ d’application des actes délégués.

Le Conseil :

- propose d'aligner sur l'accord «Omnibus sur le commerce II» le contrôle par le Parlement des pouvoirs délégués. Le règlement sera accompagné d'une «Déclaration de la Commission sur les actes délégués», rappelant que la Commission s'est engagée dans l'accord–cadre à fournir au Parlement des informations sur les groupes d'experts ;
- envisage aussi certaines modifications concernant le réexamen et la validité de la délégation de pouvoirs, qui serait limitée à une durée de cinq ans et reconduite tacitement, sous réserve de la transmission d'un rapport, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s' oppose à une telle reconduction au plus tard trois mois avant la fin de la période concernée.

Enfin, la position du Conseil est accompagnée d'une «Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'examen du système de contrôle des exportations de biens à double usage», ainsi que d'une «Déclaration de la Commission sur la mise à jour du règlement».

Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE

2011/0310(COD) - 21/03/2014 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission du commerce international a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Christofer FJELLNER (PPE, SE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

La commission parlementaire a recommandé **d'approuver, sans y apporter de modification, la position du Conseil en première lecture** et la déclaration commune des trois institutions sur l'examen du système de contrôle des exportations de biens à double usage. Elle a pris acte des déclarations de la Commission concernant les actes délégués et la réforme du régime de contrôle des exportations stratégiques.

Dans une **déclaration commune**, le Parlement européen, le Conseil et la Commission reconnaissent l'importance de renforcer constamment l'efficacité et la cohérence du régime de contrôle des exportations stratégiques de l'Union, d'assurer un niveau élevé de sécurité et une transparence suffisante, sans pour autant entraver la compétitivité et le commerce légitime des biens à double usage.

Á cette fin, les trois institutions s'engagent à :

- moderniser et à assurer une plus grande convergence du système afin de l'adapter aux nouvelles menaces et à l'évolution technologique rapide, de réduire les distorsions, de créer un véritable marché commun des biens à double usage (conditions de concurrence uniformes pour les exportateurs) et de continuer à servir de modèle pour les pays tiers dans le domaine du contrôle des exportations ;
- rationaliser les méthodes de mise à jour des listes de contrôle (annexes du règlement), renforcer l'évaluation des risques et l'échange d'informations, élaborer de meilleures normes dans ce secteur et réduire les disparités sur le plan de la mise en œuvre.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont conscients des problèmes posés par l'exportation de certaines technologies de l'information et de la communication (TIC), qui peuvent être utilisées dans le cadre de **violations des droits de l'homme, ainsi que pour porter atteinte à la sécurité de l'Union**; il s'agit notamment des technologies utilisées pour la surveillance de masse, le repérage, la localisation, le traçage et la censure, ainsi que des vulnérabilités logicielles.

Des consultations techniques ont été entamées à cet égard, tandis que des actions continuent d'être menées pour remédier aux situations d'urgence au moyen de sanction ou de mesures prises au niveau national. Les efforts seront également intensifiés afin de promouvoir la conclusion d'accords multilatéraux dans le cadre des régimes de contrôle des exportations.

Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE

2011/0310(COD) - 03/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a **approuvé, sans y apporter de modification**, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Le Parlement a également approuvé la **déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission** sur l'examen du système de contrôle des exportations de biens à double usage.

La déclaration reconnaît la nécessité de renforcer constamment l'efficacité et la cohérence du régime de contrôle des exportations stratégiques de l'Union et d'assurer un niveau élevé de sécurité et une transparence suffisante, sans pour autant entraver la compétitivité et le commerce légitime des biens à double usage.

Les trois institutions estiment qu'il est nécessaire :

- **de moderniser et d'assurer une plus grande convergence du système** afin de l'adapter aux nouvelles menaces et à l'évolution technologique rapide, de réduire les distorsions, de créer un véritable marché commun des biens à double usage (conditions de concurrence uniformes pour les exportateurs) et de continuer à servir de modèle pour les pays tiers dans le domaine du contrôle des exportations. À cette fin, il est essentiel de rationaliser les méthodes de mise à jour des listes de contrôle (annexes du règlement) ;
- **de se pencher sur les problèmes posés par l'exportation de certaines technologies de l'information et de la communication (TIC), qui peuvent être utilisées dans le cadre de violations des droits de l'homme**, ainsi que pour porter atteinte à la sécurité de l'Union; il s'agit notamment des technologies utilisées pour la surveillance de masse, le repérage, la localisation, le traçage et la censure, ainsi que des vulnérabilités logicielles. Des consultations techniques ont été entamées à cet égard, tandis que des actions continuent d'être menées pour remédier aux situations d'urgence au moyen de sanctions. Les efforts seront intensifiés afin de promouvoir la conclusion d'accords multilatéraux dans le cadre des régimes de contrôle des exportations ;
- **de perfectionner l'actuel mécanisme «attrape tout»** pour ce qui est des biens à double usage ne relevant pas de l'annexe I du règlement, dans le but d'améliorer encore le système de contrôle des exportations et son application au sein du marché unique européen.

La Commission a également fait deux déclarations par lesquelles elle s'engage à : i) fournir toute la documentation disponible sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués ; ii) présenter, dans les meilleurs délais, une nouvelle proposition visant à mettre à jour le règlement.

Biens à double usage: régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit, mise à jour de la liste de contrôle de l'UE

2011/0310(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : permettre la mise à jour régulière de certaines annexes du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 599/2014 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

CONTENU : le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil prévoit que les biens à double usage doivent être soumis à un contrôle efficace lorsqu'ils sont exportés de l'Union, transitent par celle-ci ou sont livrés dans un pays tiers grâce à un service de courtage fourni par un courtier résidant ou établi dans l'Union.

Les modifications introduites par le nouveau règlement visent à **garantir des mises à jours régulières et en temps utile, au moyen d'actes délégués de la Commission, de la liste de l'UE des biens à double usage** soumis à des contrôles, conformément aux obligations et engagements contractés par les États membres dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations.

En outre, afin de permettre à l'Union de réagir rapidement à des changements concernant l'évaluation du caractère sensible des exportations soumises à des autorisations générales d'exportation de l'Union, le règlement prévoit le retrait de destinations du champ d'application des autorisations générales au cas où cela s'avérerait nécessaire, dans certains cas, pour garantir que seules des opérations à faible risque sont couvertes.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une durée de **cinq ans à compter du 2 juillet 2014** (avec tacite reconduction pour des périodes d'une durée identique). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Le règlement contient :

- **Une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission** sur l'examen du système de contrôle des exportations de biens à double usage : les trois institutions reconnaissent qu'il est important de renforcer constamment l'efficacité et la cohérence du régime de contrôle des exportations stratégiques de l'Union européenne, d'assurer un niveau élevé de sécurité et une transparence suffisante, sans pour autant entraver la compétitivité et le commerce légitime des biens à double usage.
- Une déclaration par laquelle la Commission rappelle qu'elle s'est engagée à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des **actes délégués**.
- Une déclaration par laquelle la Commission indique qu'elle présentera, dans les meilleurs délais, **une nouvelle proposition** visant à mettre à jour le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02.07.2014.